

# Ordonnance du gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-Cov-2 (ordonnance Corona – Corona VO)<sup>1</sup>

du 17 mars 2020

(dans sa version du 28 mars 2020)

En vertu du § 32 et en lien avec les § 28 (alinéa 1, phrases 1 et 2) et 31 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 1 de la Loi du 10 février 2020 (BGBl. I S. 148), il est ordonné ceci :

## § 1

### Arrêt de l'activité des écoles, maternelles, crèches et garderies

(1) Sont interdits jusqu'au 19 avril 2020 inclus :

1. les cours ainsi que les activités parascolaires et autres manifestations non scolaires dans les écoles, maternelles, crèches, garderies et classes de soutien scolaire publiques, ainsi que dans les crèches, garderies et maternelles privées.
2. L'utilisation de bâtiments scolaires pour des activités non scolaires.
3. L'utilisation de crèches ou de maternelles.
4. L'utilisation d'offres de suivi d'écoles primaires sûres, de suivi flexible les après-midis, de services de garderie scolaire/parascolaire.

(2) l'interdiction aux termes du paragraphe 1 ne s'applique pas aux écoles selon le § 28 de la loi sur l'aide aux enfants et à la jeunesse pour les foyers du Bade-Wurtemberg agréés pour les mineurs dans la mesure où ces élèves fréquentent le foyer durant toute l'année, ni aux centres de formation et de conseil pédagogique spécifiques avec Internat qui sont ouverts toute l'année. L'interdiction ne s'applique pas non plus aux écoles installées dans les établissements de soins et/ou d'aide aux personnes âgées, aux écoles de formation d'assistants médico-techniques ou pharmaceutico-techniques, dans la mesure où les élèves de ces écoles ont des cours et des examens et doivent obtenir leur diplôme, ou passer les épreuves de contrôle des connaissances dans le cadre de la procédure de validation des diplômes étrangers, le 30 mai 2020 au plus tard, et pas non plus à la

---

<sup>1</sup> version consolidée non officielle, qui fait suite à la publication de la Troisième Ordonnance du gouvernement du Land relative à la modification de l'ordonnance Corona du 28 mars 2020 (publiée en urgence conformément au § 4 de la loi sur les publications, et consultable à l'adresse suivante:

formation continue des infirmiers et infirmières spécialisés en soins intensifs. Le ministère de l'enseignement et de la formation peut accorder des dérogations au paragraphe 1 à des centres de formation et de conseil pédagogique spécifiques axés sur le développement émotionnel, relationnel, de la vue, de l'ouïe, de l'esprit, des aptitudes physiques et motrices , ainsi qu'à des centres d'hébergement d'élèves suivant des soins de longue durée, et également autoriser les activités d'établissements spécialisés dans la jeune enfance correspondants dans la mesure où celles-ci sont, en raison du besoin de suivi et de développement de ces enfants, indispensables.

(3) Le ministère de l'enseignement et de la formation peut, afin de permettre la tenue des examens scolaires finaux, accorder des dérogations à l'alinéa 1 ainsi qu'au § 4 (alinéa 1, N° 4 et 5). Ceci vaut aussi pour le ministère social concernant les écoles formant des professionnels de santé ou des travailleurs sociaux, ainsi que pour le ministère de l'Espace Rural et la Protection des Consommateurs dans le domaine de la formation agricole.

(4) Est exemptée de l'interdiction aux termes de l'alinéa 1, l'exploitation pour les élèves des écoles primaires, des classes primaires de centres de formation et de conseil pédagogique spécifiques, des maternelles et des classes de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> des écoles basées sur l'école élémentaire, ainsi que les enfants de maternelles, de crèches ou de garderies, dans la mesure où les deux tuteurs (ou seulement le tuteur ou la tutrice) chargés de leur éducation exercent dans une infrastructure critique au sens de l'alinéa 6 et ne sont de ce fait pas disponibles. Sont assimilés aux tuteurs (trices) d'éducation seul(e)s, ceux/celles dont l'autre tuteur (tuteur ou tutrice selon le cas) ne peuvent, pour des raisons majeures, s'occuper de leur(s) enfant(s). La décision d'accorder ou non une telle dérogation est prise, sur la base de règles sévères, par la commune où l'établissement concerné a son siège. Pour ces enfants, une assistance d'urgence est mise en place et ce, pour la durée durant laquelle elle doit remplacer le service défini au paragraphe 1, et en incluant aussi les espaces dédiés au temps libre. Cette assistance d'urgence a lieu dans l'établissement que fréquente l'élève actuellement, et est assurée par le personnel de cet établissement et ce, en veillant à ce que les groupes d'enfants soient les plus petits possibles. Des dérogations à cette disposition ne peuvent être accordées que pour les cas d'impossibilité objective. Concernant la prise de repas en commun, le service d'assistance d'urgence doit veiller à ce que :

1. les places assises soient disposées de manière à ce que les tables soient espacées entre elles d'au moins 1,5 mètres,
2. les places debout soient disposées de manière à ce qu'il y ait au moins 1,5 m d'éloignement entre les personnes.

Concernant l'assistance d'urgence, Il est possible de s'écarter des règles relatives au personnel minimum requis aux termes du § 1 de l'Ordonnance sur les crèches et maternelles, mais à condition que cela ne restreigne pas l'obligation de surveillance.

(5) Sont exclus de l'assistance d'urgence selon le paragraphe 4, les enfants :

1. qui sont ou ont été en contact avec des personnes infectées si le contact remonte à moins de 14 jours ou si :
2. ces enfants étaient, durant les 15 derniers jours, dans une zone considérée encore comme zone à risques par l'institut Robert Koch au moment où ils y séjournaient
3. qui présentent les symptômes d'une infection des voies respiratoires ou ont de la fièvre.

(6) Sont tout particulièrement considérées comme infrastructures critiques au sens du paragraphe 4 :

1. les secteurs mentionnés aux §§ 2 à 8 de l'Ordonnance sur les infrastructures critiques (BSI-KritisV) tels que : énergie, eau, alimentation, technologies de l'information et des télécommunications, santé, finances & assurances, transport & circulation,
2. toutes les infrastructures médicales et de soins, dont les secteurs de soutien chargés d'assurer le maintien de ces infrastructures, le soin aux personnes âgées, les services de soins ambulatoires, dans la mesure où elles dépassent les dispositions du § 6 de l'Ordonnance susmentionnée (BSI-KritisV),
- 2a. les dispositifs ambulatoires et services d'aide aux personnes sans logement, les prestations selon les § 67 et suivants du Douzième Livre du Code civil social, ainsi que les dispositifs psychiatriques communaux et socio-psychiatriques, les services soumis à un contrat de prestations, et les dispositifs ambulatoires et services assurés par les centres d'aide aux personnes toxicomanes ou présentant d'autres addictions.
3. le gouvernement et l'administration, le parlement, les tribunaux, les établissements d'exécution des décisions de justice, dont celles de rétention, de même que les services publics indispensables (donc ceux mentionnés au § 36 alinéa 1 numéro 4 (IfSG) dont des employé(e)s sont mis en indisponibilité par leurs supérieurs hiérarchiques ou leurs employeurs,

4. la police, les pompiers (bénévoles compris) ainsi que les secouristes, prévention des catastrophes comprise,
5. la radio et la presse,
6. les employé(e)s des exploitants et entreprises du réseau de transports publics, chemin de fer compris, ainsi que les employé(e)s des compagnies de bus locales dans le cas où elles sont utilisées pour le trafic de lignes.
7. les entreprises chargées du réseau routier
8. Les services des pompes funèbres

(7) Le ministère de l'enseignement de la formation peut, en fonction de la situation, définir de nouvelles infrastructures critiques, en complément de celles déjà mentionnées au paragraphe 6.

(8) Les élèves, les enfants dont les établissements qu'ils fréquentaient jusqu'ici sont fermés et pour lesquels aucune dérogation n'est prévue aux paragraphes 1 à 7, ne doivent en aucun cas se rendre dans ces établissements. Les responsables chargés de s'occuper des personnes concernées doivent veiller à ce que les interdictions d'accès soient respectées.

(9) le ministère de l'enseignement et de la formation est autorisé, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG) à prolonger, par décret, la durée de l'interdiction, ainsi qu'à en définir les conditions et à adapter l'assistance d'urgence selon les paragraphes 4 et 5. Les autorités compétentes conservent par ailleurs leur droit d'ordonner l'application de mesures supplémentaires selon la loi sur la prévention des infections.

## § 2

### Enseignement supérieur

(1) L'enseignement dispensé dans les Universités, les Grandes Ecoles Pédagogiques, les Ecoles des Beaux-Arts, les Conservatoires de musique, les Grandes Ecoles de Sciences Appliquées, la DHBW et les Académies du Land est suspendu jusqu'au 19 avril 2020. Les cours qui ont déjà commencé sont interrompus jusqu'à cette date. Des offres Online restent possibles. Les décisions pour le rattrapage des cours et des examens seront prises, sous leur entière responsabilité, par les établissements. Ces établissements veilleront à ce que tous les étudiants et étudiantes du semestre d'été 2020 puissent accomplir leurs études comme prévu, et donc à garantir la possibilité d'étudier. Les réfectoires et cafétérias sont fermés jusqu'au 19 avril 2020, de même que les bibliothèques

du Land publiques. Des services Online à vocation scientifique pourront être maintenus ouverts.

(2) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le ministère des sciences est habilité à prolonger par décret la durée d'interdiction selon le paragraphe 1, et à accorder des dérogations pour des cas isolés. Afin de permettre la tenue des examens finaux, des dérogations au paragraphe 1 ainsi qu'au § 4 (alinéa 1), peuvent également être accordées, par :

1. Le Ministère de l'Intérieur concernant la Grande Ecole de Police du Bade-Wurtemberg et :

2. Le Ministère de la Justice pour la Grande Ecole de Droit Appliqué de Schwetzingen

Les autorités compétentes conservent par ailleurs leur droit d'ordonner l'application de mesures supplémentaires selon la loi sur la prévention des infections.

### § 3

Interdiction de séjourner dans l'espace public, et d'organiser des manifestations ou autres rassemblements.

(1) Séjourner dans l'espace public n'est autorisé que si l'on est seul ou avec une personne ne faisant pas partie du foyer ou du cercle des proches de ce dernier. Dans l'espace public, la distance minimale d'éloignement à respecter entre personnes est de 1,5 m.

(2) En dehors de l'espace public, toute manifestation ou autre rassemblement de plus de cinq personnes sont interdits, sous réserve du droit d'auto-organisation du parlement du Land et des collectivités territoriales. Sont exemptés de cette interdiction, les manifestations et autres regroupements dont les participants

1

ont entre eux des liens de parenté directs (par exemple : parents, grands-parents, enfants, petits-enfants) ou :

2. vivent ensemble sous un même toit

de même que leur conjoint(e), compagnon/compagne ou partenaire.

L'interdiction selon la phrase 1 concerne tout particulièrement les regroupements au sein d'associations, de clubs de sport ou de loisirs, ainsi que ceux au sein d'établissements de formation parascolaire publics/ privés.

(4) Sont exemptés de l'interdiction selon les paragraphes 1 et 2 les manifestations, rassemblements et autres regroupements visant à permettre :

1. le maintien d'activités/de services, le maintien de l'ordre, de la sécurité et des services public

ou :

2. l'exploitation d'établissements dans la mesure où celle-ci n'est pas interdite par cette ordonnance.

La phrase 1 (N°1) s'applique tout particulièrement aux manifestations, rassemblements et autres réunions des tribunaux, bureaux des procureurs et offices notariaux de ce pays.. Elle s'applique aussi aux manifestations relatives aux soins médicaux, comme par exemple celles organisées pour la collecte de dons sanguins, à condition toutefois que des mesures appropriées de prévention des risques d'infection selon le § 4 alinéa 5, soient prises.

(4) Les manifestations et autres rassemblements dans les églises, mosquées, synagogues, de même que les regroupements d'autres communautés de croyants, sont strictement interdits. Le ministère de l'enseignement et de la formation pourra, en vertu du § 32 phrase 2 (IfSG) et en tenant compte des dispositions relatives à la prévention des infections, s'écarter des paragraphes 1 et 2 et établir par ordonnance des réglementations pour : des manifestations ou d'autres rassemblements dans les églises, mosquées, synagogues ; des rassemblements d'autres communautés de croyants ; et tous les enterrements, oraisons funèbres, lavements et expositions de défunts.

(5) les autorités compétentes en matière d'examens pourront – sous réserve des dispositions des § 1 et 2 relatives au déroulement des examens d'Etat de qualification professionnelle, examens de contrôle des connaissances compris – accorder des dérogations aux interdictions selon les paragraphes 1 et 2 et le § 4 (alinéa 1, N° 2).

(6) Les autorités compétentes pourront, à condition qu'une raison valable le justifie, et en tenant compte des dispositions relatives à la prévention des infections, accorder des dérogations à l'interdiction selon les paragraphes 1 et 2. Les raisons valables sont tout particulièrement celles telles que :

1. Rassemblements et autres manifestations indispensables au maintien d'une infrastructure critique au sens du § 1 alinéa 6 ou :
2. Manifestations prescrites par la loi et dont la date ne peut être reportée.

### § 3a

#### Interdictions de déplacement dans des zones à risque à l'étranger

(1) Des déplacements et voyages en provenance d'une zone à risque à l'étranger d'après la classification RKI (Institut Robert Koch) vers le territoire du Land Baden-Württemberg sont interdits, à l'exception des déplacements vers le lieu de travail, du lieu d'activité ou d'affectation, vers le domicile ou vers le lieu de destination ou de provenance d'une livraison de marchandises ainsi que dans des cas de rigueur particulièrement fondés (par exemple décès dans la famille).

(2) Seuls seront permis les déplacements qui, avec une approche raisonnable, permettent d'accéder rapidement et en toute sécurité au lieu de travail, au lieu d'activité ou d'affectation, au domicile ou au lieu de destination ou de provenance d'une livraison de marchandises. Des interruptions de trajet, en particulier pour faire des achats ou pour les loisirs, sont prohibées.

(3) Lors de déplacements vers le lieu de travail, le lieu d'activité ou d'affectation, il faudra être en possession de l'attestation de travailleur frontalier émise par la Police fédérale, complétée et signée, ou de l'attestation du Land Baden-Württemberg autorisant l'entrée en République Fédérale allemande aux fins d'exercice de l'activité professionnelle ; en cas de déplacements avec un véhicule, l'attestation de travailleur frontalier ou l'attestation d'autorisation devront être apposées derrière la pare-brise de manière bien visible.

### § 4

#### Fermetures d'établissements

(1) Le fonctionnement des établissements suivants est interdit jusqu'au 19 avril 2020 :

1. établissements culturels de toute nature, en particulier musées, théâtres, cinémas, théâtres en plein air,
2. établissements de formation de toute nature, en particulier académies, centres de perfectionnement, écoles populaires, écoles de musique et écoles d'art pour jeunes,
3. cinémas,
4. piscines extérieures et intérieures, centres thermaux et espaces aquatiques, saunas,
5. tous les complexes et sites sportifs publics et privés, en particulier les salles de fitness ainsi que les écoles de danse et établissements similaires,
6. les maisons des jeunes,

7. les bibliothèques publiques,
8. les lieux de loisir, en particulier les salles de jeux, casinos, bureaux de paris,
9. les lieux de prostitution, bordels et établissements similaires,
10. les restaurants et établissements similaires tels que cafés, glaciers, bars, bars à shisha, clubs, discothèques et bistros,
11. les foires, expositions, parcs de loisir et zoos et les offres d'activités de loisir (même hors locaux clos), les marchés spéciaux et manifestations similaires,
12. tous les autres points de vente du commerce de détail, hormis les établissements cités au § 3, en particulier les magasins d'usine,
13. les places de jeu et de football publiques,
14. les coiffeurs, studios de tatouage/piercing, les salons de massage, de cosmétique, de manucure, les salons de pédicure cosmétique et de bronzage,
15. les établissements d'hébergement, places de camping et places de stationnement pour caravanes : à titre exceptionnel, l'hébergement est autorisé pour raisons professionnelles et de service ainsi que, dans des cas de rigueur, pour raisons privées,
16. exploitation d'autobus pour voyages touristiques.

(2) Conformément au § 3 énoncé 2 IfSG (loi sur la protection contre les infections), le Ministère des affaires sociales est autorisé à interdire, par ordonnance, le fonctionnement d'autres installations ou de soumettre le fonctionnement au respect de contraintes.

(3) Ne sont pas couverts par l'interdiction selon le point (1) :

1. le commerce de détail pour produits alimentaires et boissons, y compris les boulangeries, boucheries, , à l'exception des commerces proposant uniquement du vin et des spiritueux,
2. les marchés hebdomadaires et magasins de ferme,
3. les services d'enlèvement et de livraison y compris ceux de la vente en ligne,
4. la vente au guichet de restaurants,
- 4a. les cantines pour salariés ou membres d'établissements publics, sachant que le § 1 alinéa 4 énoncé 5 s'applique dans le même sens,



5. les points de distribution des soupes populaires,
6. les pharmacies, drogueries, commerces d'équipement médical, d'appareils auditifs, les opticiens et cabinets de pédicure médicalisée.
- 6a Les commerces de détail fournisseurs de gaz, gaz à usage médical tout particulièrement,
7. les stations-service,
8. les banques, caisses d'épargne ainsi que les points de service des entreprises de télécommunication,
9. les pressings et lavomatiques,
- 9a les établissements de police indispensables à la formation et aux exercices d'entraînement, ainsi que ceux requis pour garantir le bon fonctionnement des services de police
10. les commerces de magazines et journaux,
11. les marchés coopératifs et commerces ruraux
12. les points de vente pour le bâtiment, le jardinage et les produits animaux et
13. le commerce de gros.

Si un établissement offre un assortiment panaché, les parts de l'assortiment, dont la vente n'est pas autorisée selon la phrase 1, peuvent être vendues si la part autorisée de l'assortiment est prépondérante ; ces établissements peuvent alors vendre tous les assortiments qu'ils vendent aussi en temps normal. Si dans un établissement la part interdite de l'assortiment est prépondérante, la part autorisée peut toujours être vendue seule, si on peut réaliser une séparation dans l'espace de vente.

Tous les dimanches et jours fériés, les établissements peuvent ouvrir au cours de la plage horaire limitée de 12 à 18 heures, dans la mesure où les établissements n'ouvrent pas de toute façon en raison d'autres directives. L'ouverture des centres commerciaux et grands magasins n'est autorisée que dans le cadre des exceptions nommées dans la phrase 1. Le Ministère de l'économie est autorisé à fixer des contraintes dans ce domaine.

(3a) Les bureaux de poste et les services de livraison de colis peuvent s'écarter des § 1 à 3 afin de pouvoir poursuivre leur activité. Si un bureau de poste ou un service de livraison de colis est exploité avec un établissement interdit aux termes du paragraphe 1, cet établissement ne pourra, à l'exception des prestations requises pour l'envoi de lettres ou de colis, être exploité si les chiffres d'affaires réalisés avec les activités du bureau de poste/du service de livraison de colis (prestations annexes comprises) n'ont qu'une importance de second plan par rapport à ceux réalisés avec la vente de l'assortiment de l'établissement interdit ; en aucun cas, des établissements ne doivent être exploités en plus des bureaux de poste et des services de livraison de colis [cf. paragraphe 1 (N° 9 et 14)].

(4) Les prestataires de services, artisans et ateliers peuvent maintenir l'intégralité de leur activité, sauf si celle-ci figure dans le paragraphe 1.

(5) Dans la mesure où une activité ou l'exploitation d'un établissement selon les § 3 et 4 est autorisée, les entreprises et établissements ayant des contacts commerciaux dans des locaux fermés doivent veiller, en tenant compte de la configuration des lieux, à ce que l'accès soit bien géré et à ce qu'il n'y ait pas de file d'attente. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que l'éloignement entre les personnes soit, dans la mesure du possible, égal à 2 m (éloignement minimal requis : 1,5 m) s'il n'y a pas de cloison de séparation adéquate. Sont exemptées des directives relatives à l'éloignement minimal requis, les activités pour lesquelles une plus grande proximité corporelle est requise comme par exemple la mise à disposition d'appareils de soins ou d'assistance, l'accomplissement de prestations médicales/dentaires/psychothérapeutiques ou de soins, ou d'autres activités relevant de la santé et des soins aux termes des Livres Cinq et Onze du Code civil social. Est également exempté, l'accomplissement des tâches d'assistance selon le Livre Neuf du Code civil social, activités pour la collecte de dons sanguins comprise.

#### § 5

(supprimé)

#### § 6

Mesures de protection pour les personnes particulièrement vulnérables

(1) Pour les établissements évoqués au § 23 alinéa 3 énoncé 1 n° 1 et 3 à 5 IfSG (loi sur la protection contre les infections) ainsi que pour les établissements partiellement stationnaires pour personnes nécessitant des soins et assistances ou présentant un handicap, y compris les soins de courte durée, les visites sont totalement interdites.

Concernant l'accès aux :

1. hôpitaux spécialisés en psychiatrie, à l'exception des cliniques spécialisées en gérontopsychiatrie,

2. hôpitaux spécialisés en maladies psychosomatiques

et :

3. hôpitaux spécialisés en psychiatrie pédiatrique et juvénile,

et ce, en incluant leurs cliniques de jour respectives, c'est à chaque établissement d'en décider..

(2) Pour les établissements stationnaires pour personnes nécessitant des soins et assistances ou présentant un handicap ainsi que pour les communautés résidentielles de soins ambulatoires sous la responsabilité d'un prestataire régies par la loi sur le logement, la participation et les soins, les visites sont interdites. Les établissements peuvent autoriser les visites si des mesures adéquates de protection contre les infections ont été prises.

(3) L'accès de personnes externes aux établissements désignés dans les paragraphes 1 et 2 pour d'autres raisons, en particulier professionnelles ou familiales, n'est autorisé qu'en cas d'exception et avec l'accord de la direction de l'établissement. Si l'accès est autorisé, des précautions devront être prises pour éviter toute infection.

(4) Les personnes mentionnées au § 7 ne sont pas autorisées à accéder aux établissements désignés dans le paragraphe 1 et 2. Si ces personnes souhaitent accéder à l'établissement pour y recevoir des soins ou y être reçues, il faudra d'abord avoir obtenu l'accord de l'établissement. Des exceptions à la phrase 2 ne sont autorisés qu'en cas d'urgence. Dans la mesure du possible, des mesures de protection contre les infections devront également être prises dans de tels cas.

(5) Afin de maintenir l'assistance médicale et le bon fonctionnement des soins, les personnes travaillant dans l'établissement et qui ne seraient pas autorisées à y accéder selon le paragraphe 4, peuvent, après un examen détaillé, poursuivre leur activité dans l'établissement en respectant des mesures de protection. C'est l'établissement qui décidera si la personne poursuit son activité et quelles sont les mesures de protection devant être prises.

(6) Des exceptions aux paragraphes 1, 2 et 4 pourront être autorisés par les établissements au cas par cas pour des personnes proches, par exemple dans le cadre de l'assistance en fin de vie ou pour accompagner un enfant malade et en respectant des contraintes. Dans les cas prévus au paragraphe 4, il est impératif de prendre des mesures appropriées de protection contre les infections.

(7) Les prestations de prise en charge et d'assistance en amont et autour des soins, si elles sont offertes en groupes, sont provisoirement suspendues, en raison d'un risque accru de contagion, en particulier pour les personnes concernées particulièrement vulnérables. En font partie en particulier les offres suivantes :

1. les offres prévues au § 45c alinéa 1 énoncé 1 n° 1 du Onzième Livre du Code social (SGB XI) en liaison avec le § 6 alinéa 1 de l'ordonnance des offres d'assistance (UstA-VO) telles que
  - a) groupes de prise en charge (pour des personnes présentant surtout des déficits cognitifs, telles que des personnes dépendantes présentant des démences) et
  - b) offres d'assistance au quotidien comme sorties loisir pour des personnes handicapées et dépendantes.
2. Initiatives à titre honoraire selon le § 45c alinéa 1 énoncé 1 n° 2 SGB XI en liaison avec le § 7 UstA-VO, dans la mesure où elles sont organisées comme manifestation en groupe et
3. offres d'auto-assistance selon le § 45d SGB XI en liaison avec le § 8 UstA-VO.

(8) Conformément au § 32 énoncé 2 IfSG (loi sur la protection contre les infections), le Ministère des affaires sociales est autorisé à prendre d'autres mesures pour assurer la protection des personnes vulnérables contre une infection par le virus SARS-Cov-2 par voie d'ordonnance et à modifier les règlements figurant dans ce paragraphe.

(9) Les établissements devront informer le public au sujet des interdictions d'accès évoquées dans les paragraphes 1 à 4 de manière bien visible avant l'entrée, par exemple en apposant des affiches très évidentes sur les portes extérieures.

## § 7

### Interdictions d'accès

L'accès aux établissements nommés aux § 1 et 2 (alinéas 1), à moins que leur fonctionnement ait été totalement interrompu, est interdit de manière générale à toute personne qui, au cours des 14 derniers jours, a séjourné dans une zone à risque à l'étranger ou dans des régions particulièrement touchées en Allemagne selon la classification RKI (Institut Robert Koch), a été en contact avec une personne contaminée ou présentant des symptômes d'affections respiratoires ou une température élevée.

## § 8

## Autres mesures selon la loi sur la protection contre les infections

Le droit des autorités responsables à prendre des mesures plus avancées pour la protection contre les infections n'est pas entravé par cette ordonnance. Le Ministère des affaires sociales est l'autorité policière suprême habilitée à ordonner des mesures découlant de la loi sur la protection contre les infections. Le Ministère des affaires sociales est en charge de la supervision technique des mesures prises par les autorités locales de police compétentes conformément au § 1 alinéa 6 de l'ordonnance du Ministère des affaires sociales relative aux compétences dans le cadre de la loi sur la protection contre les infections,

### § 9

#### Infractions

Sera considérée comme commettant une infraction selon le § 73 alinéa 1a (N° 24) de la loi sur la prévention des infections, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence :

1. enfreint le § 3 (alinéa 1) interdisant de se trouver dans un espace public,
2. enfreint le § 3 (alinéa 2) interdisant de participer à une manifestation ou à tout autre rassemblement de plus de cinq personnes,
- 3 enfreint le § 3 (alinéa 6) relatif aux dispositions sur la prévention des infections,
- 4 enfreint le § 3a (alinéas 1 et 2) relatif aux voyages et déplacements,
- 5 enfreint le § 3a (alinéa 3) qui exige d'avoir sur soi l'attestation requise pour les navettes ou le document d'autorisation,
6. enfreint le § 4 (alinéa 1) interdisant l'exploitation d'un établissement,
7. enfreint le § 4 (alinéa 3) interdisant d'exploiter un établissement interdit aux termes du § 4 alinéa 2 (associé à une ordonnance du Ministère social) ou ne respecte pas une disposition relative à l'exploitation d'un établissement,
8. enfreint le § 4 (alinéa 3 phrase 2 ou 3) interdisant la vente d'articles de l'assortiment,
9. enfreint le § 4 (alinéa 3a phrase 2) interdisant l'exploitation d'un établissement,
10. enfreint le § 4 (alinéa 5) obligeant à faire respecter la distance d'éloignement requise entre personnes, laquelle est de 1,5 m.

11. enfreint le § 6 (alinéas 1, 2 et 4) interdisant d'entrer dans les établissements qui y sont mentionnés,

12. enfreint le § 6 (alinéa 7) relatif aux offres de suivi/de soutien en matière de soins

ou :

13 enfreint le § 7 interdisant l'accès aux établissements mentionnés.

§10  
Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa proclamation. Au même moment, l'ordonnance Corona du 16 mars 2020 perd sa validité.

§ 11  
Expiration

(1) Cette ordonnance prend fin le 15 juin 2020. Sauf stipulation contraire dans cette ordonnance, les mesures prises restent applicables jusqu'à la date d'expiration de celle-ci.

(2) Le Ministère des affaires sociales est autorisé, conformément au § 32 énoncé 2 IfSG (loi sur la protection contre les infections), à modifier la date d'expiration.

Stuttgart, le 17 mars 2020

**Le gouvernement du Land Baden-Württemberg :**

Kretschmann

Strobl

Sitzmann

Dr. Eisenmann

Bauer

Untersteller

Dr. Hoffmeister-Kraut

Lucha

Hauk

Wolf

Hermann

Erler